



Tableau 15 : Remise (Règ # 389-09-14)

	REMISE
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule remise est autorisée par terrain. Pour les terrains sis à l'intérieur du périmètre urbain, il ne peut y avoir de remise et de garage détaché sur le même terrain. Pour les terrains sis à l'extérieur du périmètre d'urbanisation il peut y avoir un garage détaché et une remise sur le même terrain.
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none">• 24 m² pour les habitations ayant 1 ou 2 logements• 12 m² par logement pour les habitations de 3 logements et plus (Règ. 372-11-13)
HAUTEUR MAXIMALE	4 mètres maximum sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	N/A
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale• Cour avant secondaire à condition de ne pas empiéter plus de 75% la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal. <p>Cour avant ayant une profondeur minimale de 30 mètres à la condition d'être à 15 mètres minimum de l'emprise de la rue et de ne pas être vis-à-vis le bâtiment principal.</p>
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	0,6 mètre pour un mur sans ouverture 1,5 mètre pour un mur avec ouverture
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,2 mètre

Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise. Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.



DÉFINITION :

Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain; peut être détaché ou attenant au bâtiment principal. Une remise ne peut pas servir pour stationner ou remiser un véhicule automobile.